

N° 4927<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la  
Communauté européenne des créances relatives à certains impôts,  
cotisations, droits, taxes et autres mesures

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés .....	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre des Finances (3.4.2002) .....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (29.4.2002) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(3.4.2002)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 mars 2002, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de notre Chambre professionnelle.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que nous marquons notre accord audit projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(29.4.2002)

Par lettre en date du 11 mars 2002, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

Le projet de loi a pour but de transposer en droit national la directive 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001 modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise.

Le champ d'application matériel de la directive 76/308/CEE est étendu aux

- impôts sur le revenu et la fortune;
- taxes sur les primes d'assurances;
- amendes, à l'exclusion des sanctions à caractère pénal, décernées par les autorités nationales en rapport avec les créances à recouvrer.

Limitée dans sa portée actuelle à l'égard d'un nombre forcément restreint d'opérateurs économiques, débiteurs de droits et taxes (assujettis à la TVA, redevables de droits de douane ou d'accises), la nouvelle directive transposée dans la législation nationale connaîtra désormais un champ d'application potentiel plus large, en étendant l'application de l'assistance à toute personne physique ou morale qui omettrait d'acquitter ses impôts directs à l'égard d'une autorité fiscale étrangère.

Ce champ d'application plus large résulte des considérations de la Commission européenne qui estime „nécessaire de modifier les modalités actuelles de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement, définies dans la directive 76/308/CEE, afin de répondre à la menace que constitue le développement de la fraude pour les intérêts financiers de la Communauté et des Etats membres, ainsi que pour le Marché Intérieur“.

La Chambre de travail note cependant que, dans tous les cas, le recouvrement des créances se fait d'après la législation et la réglementation de l'Etat où l'autorité requise a son siège.

Ainsi, l'autorité requise luxembourgeoise ne fournit pas de renseignements qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand-Duché de Luxembourg ou qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel.

Notre chambre a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 29 avril 2002

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le Président,*  
Henri BOSSI